

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 7 MARS 2024**

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

DEL2024_19

**Objet : Participation employeur
mutuelle santé**

L'an deux mille vingt-quatre, le sept mars, à dix-huit heures trente,
le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE
AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à la salle D du
Centre Paul Faraud à Plan d'Orgon, au nombre prescrit par la loi en
séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.
Date de convocation du Conseil de Communauté : 1^{er} mars 2024.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE.

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA.

Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, M. Éric CHAUVET, M. Pierre-Hubert MARTIN, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Annie SALZE, M. Bernard REYNES, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER, M. Éric DELABRE.

Pour la commune de Graveson : M. PECOUT Michel, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FELICE

Pour la commune de Maillane : M. Éric LECOFFRE, Mme Frédérique MARES.

Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, Mme Edith LANDREAU.

Pour la commune d'Orgon : Mme YTIER CLARETON Angélique.

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. LEPIAN Jean-Louis, Mme COUDERC-VALLET Jocelyne

Pour la commune de Rognonas : M. PICARDA Yves, Mme Cécile MONDET, M. Dominique ALIZARD

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Barbentane : Michel BLANC (*donne pouvoir à Corinne CHABAUD*)

Pour la commune de Cabannes : François CHEILAN (*donne pouvoir à Georges JULLIEN*)

Pour la commune de Châteaurenard : Solange PONCHON (*donne pouvoir à Eric CHAUVET*), Adélaïde JARILLO (*donne pouvoir à Pierre-Hubert MARTIN*), Marina LUCIANI-RIPETTI (*donne pouvoir à Marcel MARTEL*), Cyril AMIEL (*donne pouvoir à Marie-Laurence ANZALONE*)

Pour la commune de Noves : Pierre FERRIER (*donne pouvoir à Edith LANDREAU*), Christian REY (*donne pouvoir à Jean-Marc MARTIN-TEISSERE*)

Pour la commune d'Orgon : Serge PORTAL (*donne pouvoir à Angélique YTIER CLARETON*)

EXCUSÉS : /

Secrétaire de séance : M. LEPIAN Jean-Louis

Mme la Présidente expose que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, viennent réguler, notamment, la participation employeur à la mutuelle santé des agents. Les dispositions telles que présentées dans ces textes devront s'appliquer en 2025 et 2026.

Une première étape en faveur d'une participation à la mutuelle santé a été actée par la collectivité par la délibération n°178-2020 du 17 décembre 2020. Il s'agit par cette nouvelle délibération d'ajourner les fourchettes précédemment retenues.

En effet, au gré des différentes évolutions statutaires de ces deux dernières années (augmentation régulière du SMIC et donc ajustement du salaire minimum de la fonction publique, revalorisation du point d'indice en juillet 2022 et en juillet 2023, modification des grilles pour les catégories C en juillet 2023 et obtention de 5 points d'indice

pour tous les fonctionnaires à compter du 1er janvier 2024), le traitement indiciaire des agents a évolué. Afin que les agents puissent conserver l'avantage de la participation employeur à la mutuelle d'agglomération, il convient de réajuster les fourchettes pour y intégrer l'évolution des rémunérations des agents.

Par conséquent, les fourchettes encadrant le montant de la participation employeur sont modifiées de la manière suivante :

PARTICIPATION EMPLOYEUR PAR TRANCHE SALARIALE		
Traitement de base indiciaire – fourchettes actuelles	Traitement de base indiciaire – proposition de modifications	Montant de la participation
inférieur ou égal au TBI minimum	inférieur ou égal au TBI minimum	30 euros
entre le TBI minimum et 1855 € brut	entre TBI minimum et 1950 € brut	25 euros
entre 1 856 € brut et 2040 € brut	entre 1 950 € brut et 2140 € brut	15 euros
entre 2 041 € brut et 2 500 € brut	entre 2 141 € brut et 2 600 € brut	5 euros
supérieur à 2 500 € brut	supérieur à 2 600 € brut	0 euro

Il est rappelé les conditions, inchangées, permettant de bénéficier de cette participation :

- calcul du montant de la participation employeur basé sur le traitement de base indiciaire,
- agents bénéficiaires : contractuels avec une ancienneté d'au minimum 6 mois, stagiaires ou titulaires,
- adhésion obligatoire à un contrat mutuelle santé labellisé (avec justificatif à fournir)
- versement mensuel de cette aide sur le bulletin de salaire de l'agent.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-9 à L827-12,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération n°178-2020 du 17 décembre 2020 par laquelle une participation employeur « mutuelle santé » a été mise en place pour les agents de la communauté d'agglomération terre de Provence,

VU la délibération n°118/2022 du 15 septembre 2022 apportant une première modification des fourchettes de la participation employeur du fait du dégel du point d'indice,

VU la délibération n°90/2023 du 06 avril 2023 apportant une modification sur les fourchettes de la participation employeur,

CONSIDÉRANT les réévaluations régulières du minimum de traitement qui impactent les fourchettes encadrant le montant de la participation employeur,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

APPROUVE les nouvelles fourchettes encadrant le montant de la participation employeur telles que définies ci-dessus dans l'exposé.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Membres en exercice : 42

Votants : 42

Votes pour : 42

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Fait à Eyragues, le 7 mars 2024,

Pour Extrait Conforme,

La Présidente,

Corinne CHABAUD

